

N°	RQ DEAL	Localisation des reprises	Commentaire
1	- Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 : le plan n'est pas présent dans le dossier. Les aménagements futurs quant au traitement et rejets de la gestion des eaux pluviales et des eaux incendies ne sont pas présentés dans le plan à l'échelle 1/500 remis. Aussi le bâtiment quincaillerie ERP se trouve dans l'enceinte du site ICPE. Les réseaux d'eaux et les activités des tiers mériteraient d'être plus précis (le terme hangar notamment).	Dossier de plans	Dérogation demandée dans la lettre de demande pour remplacer le plan au 1/200 par un plan au 1/500
2	- Permis de construire nécessaire : La justification du dépôt de permis de construire n'est pas jointe au dossier et n'a pas été fourni sous dix jours après le dépôt du dossier.	Complément apporté au § 3.3.2.2.1 à 3.3.2.2.4 de la demande d'autorisation + nouvelle annexe 14	
3	- Implantation sur un site nouveau : l'article R 512-6 I 7° prévoit que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. " Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas opposées dans un délai de 15 jours à compter de leur notification.".	Nouvelle annexe 15	
4	Esquisse des principales solutions de substitution : Aucune solution n'a été examinée par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, et justifications pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.	Nouveau § 4.2 de l'étude d'impact et § 4.2 du RNT de l'étude d'impact	
5	Objet : L'étude de dangers ne justifie pas que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.	Précision déjà présente dans la conclusion de l'étude de dangers et du RNT de l'EDD	
6	Moyens de secours : L'organisation des moyens de secours n'est pas précisée.	Compléments apportés au §7.2.1 de l'étude de dangers	
7	Résumé non technique : Le résumé non technique n'explique pas la cinétique des accidents potentiels. La cartographie des zones de risques significatifs pour chaque accident potentiel n'est pas présentée.	Ajout d'un § 6.5 cinétique dans l'étude de dangers et dans le RNT (§7.3)	
8	Analyse de risques : La gravité des conséquences des accidents potentiels n'est pas expliquée (aucun comptage de personnes susceptibles d'être impactées par des zones d'effets n'est présenté).	Ajout du nombre de personne dans les installations voisines (§ 6.2 de l'étude de dangers)	
9	Aussi, l'exploitant devra présenter un état des lieux de la conformité de ses installations aux dispositions prévues dans les textes réglementaires suivants : - arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ; - arrêté ministériel du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement le cas échéant si ce texte est applicable ; - arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».	Nouvelle annexe 19	
10	P 17 : le volume et le fonctionnement du silo sont à préciser.	Complément apporté au § 2.3.1.2 de la demande d'autorisation	
11	P 22 : l'unité de séchage innovante par l'emploi de panneaux solaires thermiques n'est pas décrite (superficie, température, volume d'eau). Aucune analyse des dangers relatifs à cette installation n'est présentée (combustion des panneaux, conséquences etc...). Aussi, l'inspection informe l'exploitant des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 section V concernant les dispositions relatives aux installations de production d'électricité au sein d'établissement ICPE. Le système d'aspiration des copeaux n'est pas décrit (quid d'un système de détection de montée en température dans le système d'aspiration).	Séchoir : complément apporté au § 3.3.2.2.4 de la demande d'autorisation Silo : complément apporté au § 2.3.1.2 de la demande d'autorisation	
12	P 34 : les dimensions des différents bâtiments et les volumes de stockage susceptibles d'être présents mériteraient d'être précisés.	Complément apporté au § 3.5.2 (tab 8) de la demande d'autorisation	
13	P 50 : La rétention de 110 m <sup>3</sup> formé par le bâtiment autoclave mériterait d'être précisée (dimension, étanchéité,...). Aussi, les aménagements à prévoir doivent permettre de réaliser une rétention « passive » sans interventions humaines. Le fonctionnement de l'autoclave mériterait d'être plus détaillé : • schémas et précisions sur les égouttures s'écoulant sur le fond de la rétention (forme de la rétention ?) pompées et renvoyées vers la cuve de stockage (précision sur la pompe, sa position, son fonctionnement). • fonctionnement du verrouillage de la porte du cylindre (motorisation ? une alarme pour s'assurer de la bonne fermeture de la porte est-elle prévue ?) • conception des dispositifs de collecte des égouttures à l'ouverture de l'autoclave (adéquation de la conception avec le caractère corrosif du produit mis en œuvre ?).	Complément apporté au § 3.4.2.2.2	
14	P 53 / 55 : Le volume des activités et le classement des rubriques ICPE mériteraient des précisions : volume de traitement de préservation du bois : les volumes des cuves et le nombre est à préciser. Le volume de stockage de bois semble erroné et incohérent avec les éléments du dossier. Ce volume devra être justifié par l'énumération des superficies et hauteur de stockage pour chaque zones (utilement un plan côté de ces zones de stockage serait à présenter au regard du risque incendie).	Complément apporté au § 3.5.2 (tab 8) et au § 3.5.3 (tab 9) de la demande d'autorisation	
15	P 59 : Liste des produits chimiques utilisés : l'inspection remarque l'absence de solvants, peintures, colles.	Complément apporté au § 3.4.3 tableau 11 de la demande d'autorisation + ajout de 2 FDS dans l'annexe 7	

Remarques issues du courrier référencé SPREI/UE35/ME-71-760/2016-1057 du 23/12/2016			
N°	RQ DEAL	Localisation des reprises	Commentaire
16	P 63 : Les dimensionnements des séparateurs présents ou projetés ne sont pas présentés. Les justificatifs de leurs dimensionnements seront à joindre au dossier.	Complément apporté au § 4.2.3 de la demande d'autorisation + note complémentaire en annexe 2	
17	<p>P 65 : Zone de rétention des eaux incendies : La solution proposée mériterait d'être décrite de façon plus précise afin de vérifier sa faisabilité (plan précis, vanne, bypass, ..), notamment l'étanchéité (vitesse de pénétration,...) et les modalités de maintien dans le temps. Les canalisations d'eaux pluviales seront équipées de by-pass avant les séparateurs hydrocarbures, afin de pouvoir assurer leur déconnexion des systèmes d'infiltration dans le sol en cas d'incendie. Toutefois, l'exploitant devra analyser la mise en place de ces dispositifs (accessibilité lors d'un incendie cf flux thermiques, maintenance, organisation etc...)</p> <p>Il est précisé que cette zone de rétention d'eaux incendies établie sur la zone parking de l'établissement nécessite le décaissement de la zone. Ce décaissement devra être précisé (hauteur, volume, devenir des matériaux,...).</p> <p>Le poteau incendie n'est pas localisé sur les plans. De plus, tout point de la limite de l'installation doit se trouver à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure.</p> <p>Besoin en eau incendie : Il est indiqué qu'une citerne de 360 m<sup>3</sup> complètera le poteau incendie du site : L'inspection note une incohérence avec le reste du dossier qui indique un remplacement de la bache de 120 m<sup>3</sup> par une bache de 360 m<sup>3</sup>. Cette description n'indique aucun moyen de pompage pour assurer le volume de 240 m<sup>3</sup>/h heure indiqué.</p> <p>Comme précisé plus bas (cf observations étude de dangers), au vu des éléments transmis, l'avis des services de secours et incendie sur défense contre l'incendie de l'établissement devra être sollicité.</p>	Compléments apportés aux § 4.2.3 et 4.2.4 de la demande d'autorisation + note complémentaire en annexe 2	
18	<p>P 69 : les modalités de constitution de garanties financières relatives à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ne sont pas suffisamment précisées, notamment la valeur index de 700,5, l'estimation de 60 t de produits et déchets dangereux (détail à préciser).</p> <p>Montant relatif à la limitation des accès : L'exploitant ne chiffre aucun montant relatif à la constitution d'une clôture du fait qu'une clôture existante soit en place. L'inspection fait remarquer que la quasi-totalité de la clôture de l'établissement est susceptible d'être impactée par un incendie. Aussi, un montant relatif à la mise en place d'une clôture mériterait d'être étudié.</p>	Garanties financières mises à jour : compléments apportés au § 6.2 et 6.3 de la demande d'autorisation	
19	Le plan à l'échelle 1/500 remis indique que le bâtiment quincaillerie ERP se trouve dans l'enceinte du site ICPE. Les réseaux d'eaux et les activités des tiers mériteraient d'être plus précis (le terme hangar notamment).	cf remarque 1	
20	P 3 : Il serait opportun que le résumé non technique de l'étude de dangers soit séparé de l'étude et soit à la suite du résumé non technique de l'étude d'impact avant le dossier de demande pour une meilleure lecture du public.	Création de la pièce 0 - RNT	
21	P 14 : Le résumé non technique n'explique pas la cinétique des accidents potentiels. La cartographie des zones de risques significatifs pour chaque accident potentiel n'est pas présentée. Aussi les cartographies des effets devront préciser les bâtiments et voiries extérieures.	Ajout d'un § 7.3 cinétique dans le RNT Modification des cartographies dans l'ensemble de l'étude de danger et du RNT	
22	P 19 : La distance suffisante entre rack de stockage et les limites de propriété limitant les effets d'un incendie devra être précisée.	Précision apportée dans le texte (§8.2 1er alinéa) du RNT EDD (la distance minimale à respecter correspond à la distance d'effets des flux 8 kW/m <sup>2</sup> )	
23	P 20 : Le risque d'explosion du site étant lié à la présence de poussières et de sciure de bois, une attention particulière est portée sur le nettoyage et l'entretien des installations à risque (bâtiment usinage, système d'aspiration...). Le nettoyage et l'entretien des installations devront être précisés nomment la périodicité de ces entretiens.	Précisions apportées au §7.2.2 du RNT de l'EDD	
24	P 33 : Risque cyclonique : Il est indiqué que ce risque est présent sur toute l'île de la Réunion. Les bâtiments du site respectent tous les règles para-cycloniques en vigueur sur l'île. Selon l'exploitant, ce potentiel de danger n'est pas important au droit du site, il ne sera ainsi pas évoqué dans le reste de l'étude. Les conséquences d'un cyclone sur l'établissement doivent être à minima étudiées et il conviendrait de prévoir la mise en sécurité des installations (électrique etc...).	Précisions apportées au §4.2.1 de l'étude de dangers	
25	<p>P 47 : Cotation de la gravité : L'exploitant indique que la démarche adoptée dans cette étude est de recenser les différentes zones pouvant être impactées, le type et la sensibilité des cibles impactées, et de déterminer le nombre maximum de personnes susceptibles d'être présentes à un moment donné.</p> <p>Aucun recensement du nombre maximum de personnes susceptibles d'être présentes n'est indiqué.</p> <p>Aussi, le nombre de personnes susceptibles d'être présents dans le bâtiment quincaillerie ERP n'est pas précisé.</p>	cf remarque 8	
26	P 49 : Cotation de la probabilité : L'activité du présent dossier n'est pas une activité relative aux déchets. Aussi, les éléments de la grille de cotation ne correspondent pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.	Modification du chapitre 5.3.1.2 de l'étude de dangers	

Remarques issues du courrier référencé SPREI/UE35/ME-71-760/2016-1057 du 23/12/2016			
N°	RQ DEAL	Localisation des reprises	Commentaire
27	P 51 : Analyse préliminaire des risques : La numérotation des phénomènes dangereux de l'analyse préliminaire des risques doit être cohérente avec la numérotation des phénomènes dangereux dans le reste de l'étude.		Pour une meilleure lecture des phénomènes dangereux étudiés, les n° n'ont pas été modifiés
28	Globalement, l'inspection note que l'exploitant ne propose pas la mise en place de mesures de détection incendie. Eu égard à l'accidentologie sur les activités de l'établissement et au mode de la surveillance de l'établissement hors horaires d'ouvertures, l'étude de la mise en place de dispositifs de détection d'incendie et de montée en température du système d'aspiration des copeaux, afin de réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie, est nécessaire.	Précision apportée au chapitre 7.2.1 de l'étude de dangers	
29	P 57 : Evaluation de l'intensité des phénomènes dangereux : Les hauteurs de stockages varient dans les modélisations (4,5 ou 5 m).	Reprise de la présentation des stockages au §6.1.3.1 de l'étude de dangers	
30	P 61 : Phd 1 – zone 2 : Il apparaît que la cuve de stockage de gasoil est située dans la zone d'effets thermiques de 5 kW/m². L'analyse des conséquences de cette exposition ainsi que des mesures de protection le cas échéant, sont à présenter.	Modélisation des risques liés à la cuve réalisée à la demande de la DEAL (cf. ajout §6.4 dans l'étude de dangers)	
31	Aussi, la modélisation n'intègre pas la mise en place de murs coupe-feu autour du silo et aucune analyse des effets sur le silo (zone ATEX), n'est présentée.	Mur coupe-feu pris en compte, modification des figures. Ajout d'un commentaire (§6.1.3.3 et §6.1.3.4 de l'étude de dangers)	
32	P 79 : Les modélisations effectuées sont réalisées avec une hypothèse d'hauteur de stockage différente sans justificatifs. Idem pour la hauteur de flamme (11,3 m au lieu de 12,5 m dans toute l'étude).	Reprise de la présentation des stockages au §6.1.3.1 de l'étude de dangers	
33	P 91 : Effets dominos incendie Hangar 3 : le positionnement de la cuve de gasoil semble avoir été oublié sur la figure 30 : Aussi l'affirmation que la cuve gasoil est en dehors du flux de 8 kW/m² semble erronée cf cartographie synthèse des Phd).	Correction du positionnement de la cuve de gasoil sur l'ensemble des figures de l'étude de dangers et du RNT EDD	
34	Incendies généralisé des Hangars : l'hypothèse concernant la hauteur de stockage est incohérente avec la description des installations réalisée P 41 (hauteurs de stockage pouvant aller jusqu'à 7 m).	Reprise de la présentation des stockages §6.1.3.1 de l'étude de dangers et des hypothèses de calcul pour chaque phénomène dangereux	
35	P 103 : Phd 6 : L'analyse des effets dominos ne prends pas en compte la présence de la réserve d'eau incendie (bâche) situé à l'intérieur de la zone d'effets dominos.	Complément apporté au § 6.1.3.8 de l'étude de dangers	
36	Incendie du silo : Les murs de protections prévus ne sont pas suffisamment décrits, notamment les spécifications, efficacités et dimensions.	Précision apportée au §6.1.3.9 de l'étude de dangers	
37	P 111 : La cotation de la gravité de chaque phénomène dangereux doit être étudiée. De plus, le bâtiment quincaillerie doit être étudié.	Modification du chapitre 6.2 et de sa conclusion de l'étude de dangers	
38	P 115 : Moyens de prévention et de protection du risque incendie : Compte tenu des phénomènes dangereux étudiés, le présent chapitre ne décrit pas suffisamment les mesures de maîtrise des risques nécessaires, l'organisation des moyens interne et externe, et le dimensionnement des moyens incendies. Les fiches procédures D9 et D9 A permettant de calculer les besoins en eau et le volume de rétention des eaux incendies ne sont pas présentées. Ce chapitre ne précise pas notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux à risque incendie ;</li> <li>• les moyens nécessaires au pompage de l'eau de la réserve d'eau de 360 m3 ;</li> <li>• l'accessibilité des engins de secours à proximité des installations ;</li> <li>• les systèmes de désenfumage du site.</li> </ul> Dans ce cadre, l'exploitant devra prendre l'attache des services d'incendie et de secours pour avis sur les moyens de prévention et de protection du risque incendie.	Compléments apportés au §7.2.1 de l'étude de dangers Ajout du §6.3.2 de l'étude de dangers cas particulier des eaux d'extinction	

Remarques issues du courrier référencé SPREI/UE35/ME-71-760/2016-1057 du 23/12/2016			
N°	RQ DEAL	Localisation des reprises	Commentaire
Demandes supplémentaires suite à la réunion avec l'inspecteur DEAL du 18/01/2017			
39	Modélisation de la cuve de fioul	Ajout du §6.4 de l'étude de dangers	
40	Préciser la maîtrise foncière (SCI)	Complément apporté au § 3.2 de la demande d'autorisation, au § 1.2 de l'étude d'impact et au § 1.1 du RNT EI + nouvelle annexe 17	
41	Citer les PC des différents bâtiments	cf remarque 2	
42	Modifier la limite du site sur toutes les cartes en détournant l'ERP	L'ERP est détourné sur l'ensemble des cartes du DDAE	
43	Indiquer que la STAR est l'ancien propriétaire des parcelles 334 et 335.	Complément apporté au § 3.2 de la demande d'autorisation, au § 1.2 de l'étude d'impact et au § 1.1 du RNT EI + nouvelle annexe 17	
44	Aspiration : détailler l'installation, préciser l'asservissement du remplissage si les bennes sont pleines	cf remarque 11	
45	Ajouter les FDS colles et autres dans l'atelier.	cf remarque 15	
46	Ajouter le justificatif des murs coupes feu	Mur coupe-feu pris en compte, modification des figures. Ajout d'un commentaire (§6.1.3.3 et §6.1.3.4 de l'étude de dangers)	
47	ERP : détailler les produits présents, le type, la catégorie, les sorties de secours, le personnel formé pour l'évacuation. Engagement FIB sur la taille.	Nouveau § 3.3 de la demande d'autorisation + nouvelle annexe 18	
48	Bassin incendie : mettre des vannes motorisées, intégrer le volume de 30 à 50% de voiture prise au piège dans le bassin.	Complément apporté au § 4.2.4 de la demande d'autorisation + note complémentaire en annexe 2	
49	Préciser les sécurités prises pour les modélisations	Précisions apportées dans le § 6.1.3.1 de l'étude de dangers	
50	Pour les riverains, détailler les substances et activité présentes. Faire un courrier de demande de renseignement à chaque riverain.	Précisions figurant sur les plans mis à jour du dossier de plans (1/500 et 1/2500)	FIB ne souhaite pas envoyer de courrier à chaque riverain
51	Faire un plan unique avec l'ensemble des effets	Plan déjà présent dans le RNT de l'EDD et en annexe 10	
52	Indiquer que l'on a obstrué les regards au sol présents dans le hangar 4	Complément apporté au § 3.3.2.1.5 de la demande d'autorisation	
53	Faire un tableau de suivi des modifications	Nouvelle annexe 20	

Remarques issues du courrier référencé SPREI/UE3S/ME-71-760/2016-1057 du 23/12/2016			
N°	RQ DEAL	Localisation des reprises	Commentaire
Demandes supplémentaires issues du courrier référencé SPPA/BAI/ENVIRO/ICPE n°154 du 11/09/2017			
54	La liste des observations ci-dessous devra être prise en compte. Pour une meilleure instruction de la demande, le dossier modifié devra être accompagné d'une réponse aux observations formulées précisant les paragraphes et pages où figurent les réponses et modifications du dossier. De plus, une version informatique du dossier pourrait être utilement transmise.	Le présent tableau de suivi des modifications complété et fourni en annexe 20.	
55	P 9 : En matière de réglementation applicable au projet, les textes de base applicables aux installations ne sont pas recensés, notamment les textes suivants : - arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; - arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ; - arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; - arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ; - arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.	Textes recensés et ajoutés au § 1.2 p.9-10 de la demande d'autorisation	
56	P 18 : le volume du silo est à préciser.	Précisions apportées au § 2.3.1.2 p.20 de la demande d'autorisation	Il est bien précisé que le silo correspond uniquement à l'unité d'aspiration extérieure et ne contient aucun stockage (donc pas de volume à définir). Le stockage se fait uniquement dans des bennes.
57	P 68 : les dimensions des différents bâtiments présents mériteraient d'être précisés (seule la hauteur est précisée).	Ajout d'un nouveau tableau 9 § 3.5.2 p.70 de la demande d'autorisation	
58	P 56 : Le fonctionnement de l'autoclave mériterait d'être plus détaillé ; en particulier la conception des dispositifs de collecte des égoutures à l'ouverture de l'autoclave (adéquation de la conception avec le caractère corrosif du produit mis en œuvre).	Détails apportés au § 3.4.2.2.2 p.57-58 de la demande d'autorisation	
59	P 53 / 55 : Le volume des activités et le classement des rubriques ICPE mériteraient des précisions, en particulier le volume de traitement de préservation du bois : les volumes des cuves et le nombre sont à préciser notamment pour le volume maximal de stockage de Wolmanit CX10 et Wolsit SP (produit pur) : 40 000 l + 450 l, soit 40 450 l.	Précisions apportées au tableau 7 § 3.5.2 p.68 de la demande d'autorisation	
60	P 80 : Zone de rétention des eaux incendies : la solution proposée mériterait d'être décrite de façon plus précise notamment le fonctionnement des vannes (fermeture, asservissement à la détection incendie) afin de vérifier sa faisabilité et les modalités de maintien dans le temps des moyens mis en place. Les canalisations d'eaux pluviales seront équipées de by-pass avant les séparateurs hydrocarbures, afin de pouvoir assurer leur déconnexion des systèmes d'infiltration dans le sol en cas d'incendie. Toutefois, l'exploitant devra analyser la mise en place de ces dispositifs (accessibilité lors d'un incendie, exposition aux différents flux thermiques, maintenance, organisation, etc...) Il est précisé que cette zone de rétention d'eaux incendies établie sur la zone parking de l'établissement nécessite le décaissement de la zone. Le devenir des matériaux issus de ce décaissement devra être précisé.	Le détail du fonctionnement des vannes et leur accessibilité en cas d'incendie sont ajoutés dans la note d'EMO en annexe 2 (§ 2.1.1.4 p.10) Le devenir des matériaux issus du décaissement est précisé dans le § 4.2.4.1 p.83 de la demande d'autorisation et dans le § 2.1.1.3 p.6 de la note d'EMO en annexe 2	
61	Besoin en eau incendie : le dossier ne précise pas le fonctionnement et les moyens de pompage devant assurer le volume de 240 m3/h heure indiqué. Le dossier indique que la définition des moyens de défense contre l'incendie a reçu l'aval du SDIS. Toutefois, aucun document justifiant de cette validation n'est présenté. Il convient de préciser si le réseau « eau incendie » est constitué de canalisations d'eau aériennes ou enterrées. Une analyse de la vulnérabilité de ce réseau au regard des flux thermiques susceptibles d'apparaître (notamment le flux de 8kW) est nécessaire compte tenu du risque incendie présenté.	Garantie des débits : complément apporté au § 6.1.3.8 p.95 de l'étude de danger Nature et protection des canalisations du réseau incendie : compléments apportés dans le § 4.2.4.4 p.85-86 de la demande d'autorisation et dans le § 2.4.3 p.25 de la note d'EMO en annexe 2	Nous ne disposons pas de document écrit de la part du SDIS, qui a été rencontré à plusieurs reprises dans le cadre de l'élaboration de la défense incendie.
62	Étude de dangers : Résumé non technique EDD : la cartographie des zones d'effets pour chaque accident potentiel n'est pas présentée.	Ajout des figures 3 à 22 p.17 à 36 au § 7.2 du RNT de l'EDD	
63	Analyse de risques : la gravité des conséquences des accidents potentiels n'est pas expliquée. Aucun comptage de personnes susceptibles d'être impactées pour chaque zone d'effets n'est présenté.	Compléments apportés au tableau 1 § 7.2 p.14-15 du RNT de l'EDD et au § 6.2 p.100-103 de l'étude de dangers	
64	Centrale photovoltaïque : la conformité réglementaire du projet d'installation de la centrale photovoltaïque nouvellement intégré au dossier n'est pas présentée. L'analyse de la conformité des installations aux prescriptions réglementaires relatives à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation n'est pas présentée.	Analyse de conformité ajoutée à l'annexe 19	
65	P 21 : Risque cyclonique : il est indiqué que ce risque est présent sur toute l'île de la Réunion. Les bâtiments du site respectent les règles para-cycloniques en vigueur sur l'île. Selon l'exploitant, ce potentiel de danger n'est pas important au droit du site, il ne sera ainsi pas évoqué dans le reste de l'étude. Les conséquences d'un cyclone sur l'établissement doivent être à minima étudiées et il conviendrait de prévoir la mise en sécurité des installations (électrique, stockage, etc...).	Ajout de la procédure d'alerte cyclonique au § 4.2.1 p.21-23 de l'étude de danger	

## Remarques issues du courrier référencé SPREI/UE35/ME-71-760/2016-1057 du 23/12/2016

N°	RQ DEAL	Localisation des reprises	Commentaire
66	P 92 : la réserve d'eau incendie (bâche) est susceptible d'être impactée par différents phénomènes dangereux avec des intensités de flux thermiques de 3, 5, 8 kW/m <sup>2</sup> . Le paragraphe 6.1.3.8 indique que l'établissement fera appel à cette réserve en cas d'insuffisance du réseau public. L'inspection constate que cet argumentaire est incohérent avec l'étude de dangers et le dimensionnement des moyens incendies et notamment du besoin en eau de 240 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures ayant conduit à la mise en place de cette réserve d'eau.	Complément apporté au § 6.1.3.8 p.95 de l'étude de danger	
67	Chapitre 6.2 et de sa conclusion de l'étude de dangers : la cotation de la gravité de chaque phénomène dangereux doit être étudiée.	Idem remarque 63	